

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00267
DATE DE LA DÉCISION : 20101111
DATE DE L'AUDIENCE : 20101101 à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-997-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-81337-1
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

A.B.C. Express inc.
NIR : R-045699-7

Réjean Fortin

9003-3093 Québec inc.
NIR : R-023380-0

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, A.B.C. Express inc. (A.B.C. Express), 9003-3093 Québec inc. (9003) et de Réjean Fortin, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leurs droits de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[3] Les déficiences reprochées à A.B.C. Express et à 9003 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 19 août 2010, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de A.B.C. Express pour la période du 8 juin 2008 au 7 juin 2010 et de 9003 pour la période du 15 juillet 2008 au 14 juillet 2010.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisqu'il est inscrit au volet propriétaire du dossier de A.B.C. Express, la combinaison suivante d'événements qui se sont produits à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins :

- une défectuosité mécanique critique constatée le 7 janvier 2010 aux freins du véhicule immatriculé RB3078C et;
- une défectuosité mécanique critique constatée le 3 février 2010 aux freins du véhicule immatriculé RB3208C.

[7] Le 30 septembre 2009, A.B.C. Express a été convoquée en audience par la Commission en vue d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. Or depuis cette date, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ, pour la période du 24 septembre 2009 au 7 juin 2010, que A.B.C. Express par son comportement ou par l'entremise de ses conducteurs a commis plusieurs dérogations au *Code de la sécurité routière*². Au cours de cette période, les événements suivants ont été constatés :

² L.R.Q. c. C-24.2.

- 16 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 4 mises hors service);
- 15 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 3 infractions relatives aux normes de charges;
- 2 événements critiques, volet propriétaire, pour freins, survenus les 7 janvier 2010 et 3 février 2010 (événements susmentionnés);
- 7 rapports et constats d'infraction.

[8] Le dossier pour la période du 8 juin 2008 au 7 juin 2010 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	9	11
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	84	82
Conformité aux normes de charges	4	35
Implication dans les accidents	0	26
Comportement global de l'exploitant	88	102

[9] Depuis le 30 septembre 2009, les inspections effectuées par Contrôle routier Québec ont conduit à quatre mises hors service de véhicules lourds exploités par A.B.C. Express. Ces événements ont été inscrits à son dossier à la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». Ils se détaillent ainsi :

Date de l'événement	Endroit	Composante défectueuse sur le véhicule lourd	Numéro de plaque du véhicule lourd
1) 2009-11-18	On	Système de freinage	L464628
2) 2009-12-14	Qc	Dispositif d'attelage	L314622
3) 2009-12-14	Qc	Pneus/Roues/Essieux	RA7091K
4) 2010-06-04	Qc	Alimentation en carburant	L447764

[10] Des infractions relatives à la zone de comportement « Sécurité des opérations » qui ont fait l'objet d'une pondération, quinze ont été commises après la tenue de l'audience:

Date	Endroit	Événement	Numéro de plaque	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2009-10-02	QC	Feu jaune	L354555	361	3
2) 2009-10-14	QC	Excès de vitesse	L314622	328	1
3) 2009-11-25	QC	Excès de vitesse	L380389	328	2
4) 2009-11-27	QC	Fiche journalière	L447763	519.10	3
5) 2010-01-05	QC	Excès de vitesse	L400094	328	2
6) 2010-01-05	QC	Limiteur de vitesse défectueux	L400094	519.15.3	0
7) 2010-01-11	QC	Feu rouge	L314624	359	3
8) 2010-01-22	QC	Non-respect des heures	L345277	519.8.1	3
9) 2010-02-10	QC	Rapport de vérification	RZ16821	519.16	2
10) 2010-02-18	QC	Signal avertisseur absent	L400094	474	2
11) 2010-04-07	QC	Ligne de démarcation de voie	L380389	326.1	3
12) 2010-04-07	QC	Intensité d'éclairage	L380389	425	1
13) 2010-04-07	QC	Distance entre les véhicules	L380389	335	2
14) 2010-04-15	QC	Fiche journalière	L380389	519.10	0
15) 2010-04-15	QC	Mise hors service conducteur	L380389	Rég. heures	3
16) 2010-05-19	QC	Fiche journalière	L400094	519.10	3

Total : 33

[11] Quatre autres infractions ont été considérées au dossier de A.B.C. Express puisqu'elles n'ont été inscrites qu'après le 7 juin 2010. Il s'agit de deux infractions concernant la conduite sous sanction d'un véhicule lourd et de deux infractions relatives à un permis spécial de circulation. Ces infractions ont été constatées les 29 mars 2010 et 25 mai 2010.

[12] À trois occasions, des véhicules lourds de A.B.C. Express ont été en situation de surcharge. Ces surcharges, axiale (1) ou en masse totale en charge (2), ont été constatées les 30 novembre 2009, 7 janvier 2010 et 27 janvier 2010.

[13] La mise à jour du dossier en date du 22 octobre 2010 indique qu'un autre véhicule lourd de l'entreprise a fait l'objet d'une mise hors service. Cette dernière découle de défauts constatés aux pneus par un inspecteur routier de l'Ontario, le 4 octobre 2010.

[14] À la section « Sécurité des opérations », six nouveaux événements y sont inscrits :

Date	Endroit	Événement	Numéro de plaque	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2010-06-10	Qc	Excès de vitesse	L447764	328	3
2) 2010-06-15	Qc	Permis spécial de circulation	L400094	513	2
3) 2010-06-25	Qc	Excès de vitesse	L380389	328	1
4) 2010-07-06	Qc	Immobilisation non sécuritaire	L380389	386	1
5) 2010-08-26	Qc	Excès de vitesse	L447763	303.2	3
6) 2010-09-13	Qc	Mise hors service conducteur	L464628	Rég. heures	3
Total :					13

[15] À la zone de comportement « Conformité aux normes de charges », deux infractions se sont ajoutées. Ces surcharges ont été constatées les 4 juin 2010 et 17 août 2010.

[16] Un événement est inscrit à la zone de comportement « Implication dans les accidents ». Il s'agit d'un accident qui a eu lieu le 18 août 2010.

[17] En ce qui concerne le dossier de 9003 en date du 14 juillet 2010, entreprise apparentée à A.B.C. Express, il s'établissait ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	8	13
Conformité aux normes de charges	0	9
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	8	15

[18] Depuis le 30 septembre 2009, deux événements se sont ajoutés à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Ils concernent deux infractions relatives au non-respect des heures de conduite et aux fiches journalières d'un conducteur. Ces événements ont été commis les 21 mai 2010 et 13 septembre 2010.

Lettres d'information et avis de transmission du dossier à la Commission

[19] Le 12 janvier 2010, la SAAQ transmettait à A.B.C. Express un avertissement à l'égard de la dégradation de son dossier. L'entreprise était informée que depuis l'audience tenue en septembre dernier, une défectuosité mécanique critique constatée le 7 janvier 2010 aux freins de la remorque immatriculée RB3078C a été inscrite à son dossier.

[20] Le 5 mars 2010, la SAAQ informait A.B.C. Express de la continuation de la dégradation de son dossier. Un deuxième événement critique, constaté le 3 février 2010 concernant une combinaison d'au moins trois défectuosités majeures sur trois systèmes mécaniques différents (boulon/écrou, courses de tige de commande et freins de service) sur le véhicule immatriculé RB3208C, a été ajouté à son dossier.

[21] Le 8 juin 2010, la SAAQ avisait A.B.C. Express de la transmission de son dossier à la Commission puisque l'on y retrouvait la combinaison d'événements mentionnée au paragraphe [6]. Ces événements s'étant produits à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins.

Décision de la Commission

[22] Le 1^{er} décembre 2009, la Commission rendait la décision QCRC09-00270 à la suite d'une vérification du comportement de l'entreprise tenue en audience le 30 septembre 2009. Par cette décision, la Commission modifiait la cote de A.B.C. Express comportant la mention « satisfaisant » et lui attribuait une cote comportant la mention « conditionnel ». Dans la décision QCRC09-00270, il était mentionné que :

[...]

« [83] A.B.C. Express a mis en place plusieurs mesures correctives afin de redresser la situation. Toutefois, La Commission constate que les dirigeants et administrateurs de A.B.C. Express ont réagi très tardivement. Plusieurs de ces mesures correctives ont été implantées que très récemment ou sont sur le point d'être mises en place.

[84] À son avis, la Commission estime que la mise en place des derniers correctifs est, selon le cas, trop récente ou en devenir, ce qui ne lui permet pas de s'assurer que le comportement à risque de l'entreprise est corrigé et ne se répétera plus.

[85] La Commission considère que A.B.C. Express entreprend des efforts pour remédier à ses déficiences. Sa volonté d'apporter des correctifs semble réelle. »

[...]

[23] La Commission ordonnait à A.B.C. Express :

« a) De retenir d'ici le 22 janvier 2010, par un contrat écrit dont copie devra être transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 5 février 2010, les services professionnels d'un formateur en sécurité routière ;

b) de donner mandat à ce formateur d'implanter des mécanismes de contrôle à l'endroit des conducteurs de véhicules lourds pour s'assurer du respect de la réglementation;

c) de donner mandat à ce formateur d'implanter un processus d'entretien mécanique des véhicules lourds et de vérification avant départ d'un véhicule lourd pour qui soit conforme à la réglementation.

d) de donner mandat à ce formateur en sécurité routière d'analyser la conformité de A.B.C. Express inc. et 9003 3093 Québec inc. à l'égard du respect de leurs obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, et produire un rapport des correctifs à apporter;

e) d'apporter les correctifs identifiés au rapport de leur formateur dans les délais fixés par son calendrier, ces délais ne pouvant pas dépasser la date du 1er avril 2010.

f) de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 15 avril 2010, copie du rapport final attestant de la mise en place des correctifs et du calendrier préparés par son formateur. »

Profil de l'entreprise

[24] Fondée en 2007, A.B.C. Express est une entreprise de transport dont les principales activités concernent le transport de marchandises générales (acier et métal) et le transport de produits forestiers (bois d'oeuvre).

[25] La majorité de ses activités (80 %) s'effectue à l'extérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache situé à Jonquière.

[26] A.B.C. Express est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 10 août 2007. Actuellement, sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel ».

[27] Selon les informations disponibles, A.B.C. Express est propriétaire de vingt semi-remorques et de sept véhicules tracteurs de plus de 3 000 kilogrammes. 9003 possède un véhicule tracteur.

[28] A.B.C. Express dispose d'installations pour l'entretien mécanique de ses véhicules lourds. L'entreprise emploie actuellement deux mécaniciens à temps plein.

[29] Vingt-quatre conducteurs de véhicules lourds sont à l'emploi de A.B.C. Express dont huit voituriers-remorqueurs.

[30] Selon le fichier du Registraire des entreprises du Québec, Réjean Fortin est président, administrateur et actionnaire majoritaire de A.B.C. Express. Il est aussi propriétaire de l'entreprise apparentée 9003. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec (CTQ) depuis le 1^{er} avril 1999. Depuis le 1^{er} décembre 2009, la cote de sécurité « conditionnel » lui a été attribuée.

Les témoignages

[31] A.B.C. Express et 9003 étaient présentes à l'audience tenue le 1^{er} novembre 2010. Elles étaient représentées par avocat.

[32] En audience, Réjean Fortin affirme que les entreprises sont conscientes de la situation.

[33] Il mentionne que plusieurs mesures correctives ont été mises en place depuis l'audience tenue le 30 septembre 2009. D'ailleurs, toutes les mesures imposées par la décision QCRC09-00270 datée du 1^{er} décembre 2009 ont été réalisées.

[34] Réjean Fortin souligne que les effets positifs de ces mesures n'ont été observés qu'à partir de l'été dernier. À son avis, le nombre important de correctifs mis en place de même que leur nature en vue de modifier la culture de l'entreprise en matière de sécurité routière nécessitait une telle période de temps.

[35] Réjean Fortin est convaincu que l'embauche de deux nouveaux mécaniciens accrédités au programme d'entretien préventif de la SAAQ (PEP) a permis d'améliorer considérablement l'entretien mécanique des véhicules lourds de A.B.C. Express et de 9003. Il prétend que ce changement majeur a évité que des véhicules lourds des entreprises soient mis hors service pour des défauts mécaniques critiques comme celles constatées par des inspecteurs de Contrôle routier Québec les 7 janvier 2010 et 3 février 2010.

[36] A.B.C. Express et 9003 ont modifié leur approche en matière d'entretien préventif en se dotant d'un inventaire de pièces considérable qui leur permettront de réparer instantanément les défauts mécaniques de tous les véhicules lourds sans devoir nécessairement attendre après certaines pièces comme auparavant. Par ce changement, le président des entreprises entend miser davantage sur la prévention afin que l'état mécanique des véhicules lourds soit conforme à la réglementation.

[37] Réjean Fortin estime qu'il ne ménage aucun effort pour se conformer à la *Loi*. Il a modifié la répartition des tâches de Julie Fortin qui était la seule responsable de la sécurité routière au sein de A.B.C. Express. Depuis 2010, une personne qualifiée s'est adjointe à l'entreprise pour assurer le suivi de l'entretien du parc de véhicules lourds. Cette dernière possède non seulement une expérience en gestion du transport, mais elle a suivi également une formation de 650 heures (diplôme d'études professionnelles) relative à la conduite d'un véhicule lourd auprès d'une institution reconnue en transport.

[38] Ce nouveau directeur de l'entretien des véhicules s'est assuré que les nouvelles méthodes de travail proposées par le consultant en transport ont été mises en place. Un système de contrôle et de suivi de l'entretien mécanique a été implanté au cours du printemps 2010. Ce système prévoit des contrôles aléatoires de vérification avant départ que font les conducteurs. Ainsi, lorsque le directeur de l'entretien des véhicules sait délibérément qu'une composante du véhicule est défectueuse, il demande au conducteur attiré au véhicule si celui-ci est conforme à la réglementation. S'il répond par l'affirmative, des sanctions lui sont appliquées.

[39] Depuis la fin du mois d'avril 2010, tous les véhicules lourds font l'objet d'inspection préventive trimestrielle. Dorénavant, l'entretien mécanique des véhicules lourds se fait à un seul endroit; A.B.C. Express et 9003 ne dispose plus que d'un seul garage ce qui permet un meilleur suivi du parc de véhicules.

[40] Tous les véhicules moteurs sont munis d'un limiteur de vitesse calibré à 104 km/heure. La grande majorité des véhicules sont équipés d'indicateurs visuels de freins, seul quelques véhicules circulant sur des routes forestières ne disposent pas d'un tel équipement puisqu'il est difficile de le maintenir en bon état.

[41] La plupart des conducteurs responsables d'infractions routières ont été congédiés. Réjean Fortin exige qu'à l'avenir, tout nouveau conducteur doit détenir un diplôme d'études professionnelles en transport (DEP de 615 heures). Ces derniers sont soumis à des essais routiers pour une évaluation complète.

[42] Depuis peu, un système de bonification a été mis en place afin d'inciter davantage les conducteurs à respecter les règles de sécurité routière.

[43] En juin 2010, A.B.C. Express et 9003 ont revu leurs politiques en matière de transport par véhicule lourd. De nouvelles mesures disciplinaires ont été introduites. Des avis sont transmis directement aux conducteurs fautifs, peu importe la nature de l'infraction. Chaque conducteur a reçu une copie de ces nouvelles politiques d'entreprise.

[44] Un manuel a été remis à tous les conducteurs. Il contient la documentation relative aux fiches d'entretien hebdomadaire, aux fiches journalières et aux chartes des charges et des dimensions.

[45] A.B.C. Express a fait installer un système GPS de navigation routière sur tous ses véhicules afin de contrôler davantage le comportement des conducteurs et les heures de conduite. Ce nouveau système de navigation, mis en place depuis octobre 2010, permet au répartiteur non seulement de connaître le lieu où circulent les véhicules, mais également, de vérifier si un des conducteurs excède la vitesse permise. Par cet outil de gestion, Réjean Fortin entend surveiller davantage les conducteurs et souhaite réduire le nombre d'infractions commises.

[46] L'entreprise a prolongé le mandat du formateur professionnel en sécurité routière pour une année afin qu'il puisse suivre les mécanismes de contrôle mis en place à l'endroit des conducteurs de véhicules lourds. De son rapport d'évaluation, le formateur note que la majorité des correctifs ont été apportés. Toutefois, sa présence hebdomadaire au sein de A.B.C. Express lui semble incontournable pour continuer le processus de changement de culture d'entreprise en matière de sécurité routière.

[47] Une firme externe effectue le suivi du dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds de A.B.C. Express et de 9003.

[48] Des formations axées sur la *Loi*, l'arrimage et la vérification avant départ ont été suivies par les conducteurs à l'emploi de A.B.C. Express.

[49] Réjean Fortin reconnaît que les résultats de ses démarches pour corriger les déficiences de ses entreprises de transport ont tardé à venir. Toutefois, il souligne que le dossier de propriétaire d'exploitant de véhicules lourds de A.B.C. Express s'est amélioré grandement depuis l'été dernier.

[50] Réjean Fortin entend déployer toutes les ressources nécessaires pour corriger la situation.

LE DROIT

[51] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[52] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[53] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[54] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[55] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

ANALYSE

[56] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et les témoignages établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[57] Le dossier de A.B.C. Express a été transmis à la Commission puisqu'il est inscrit au volet propriétaire, une combinaison d'événements qui se sont produits à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins soit, deux déféctuosités mécaniques critiques sur deux véhicules lourds.

[58] De plus, depuis le 30 septembre 2009, date à laquelle A.B.C. Express et 9003 ont été convoquées en audience par la Commission en vue d'analyser leur comportement en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, leurs dossiers révèlent que d'autres infractions ont été commises par des conducteurs des entreprises et ont été inscrites à la section « Sécurité des opérations ».

[59] De l'avis de la Commission, le nombre d'infractions commises et de mises hors service de véhicules démontre qu'il ne s'agit pas d'événements isolés, mais bien le résultat d'un comportement dont le caractère répétitif compromet la sécurité des usagers du réseau routier.

[60] La preuve n'a pas démontré que les gestionnaires assurent actuellement un contrôle complet de la situation permettant de garantir, pour l'ensemble des conducteurs, un comportement sécuritaire sur les routes.

[61] Il est hors de tout doute que les mécanismes de contrôle de A.B.C. Express et 9003 afin de s'assurer que leurs conducteurs de véhicules lourds respectent la réglementation ne sont pas encore totalement mis en place. À cet effet, le président de A.B.C. Express reconnaît qu'il reste encore un bout de chemin à parcourir pour corriger l'ensemble des déficiences constatées.

[62] Toutefois, la Commission comprend que A.B.C. Express déploie des efforts pour remédier à ses déficiences. Sa volonté d'apporter des correctifs est réelle. Les conditions imposées par la décision QCRC09-00270 datée du 1^{er} décembre 2009 ont toutes été réalisées et d'autres mesures ont été également mises en place.

[63] La Commission est d'avis que les services professionnels du formateur en sécurité routière seront encore nécessaires pour s'assurer que A.B.C. Express et 9003 corrigent l'ensemble de leurs déficiences et que leurs dossiers redeviennent acceptables quant au respect des lois et règlements qui leur sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[64] Ce formateur en sécurité routière devra s'assurer que les mécanismes de contrôle efficaces sont implantés solidement au sein des entreprises. Or, il est manifeste qu'il lui sera nécessaire que s'écoule une certaine période de temps pour en évaluer le succès.

[65] À ce sujet, la Commission s'exprimait ainsi dans la décision MCRC04-00062 du 14 avril 2004 :

Il ne suffit pas uniquement de remplir les conditions imposées, il faut aussi que la Commission puisse raisonnablement croire que le comportement à risque a été corrigé et qu'il ne se répétera plus. Par ailleurs, seul l'écoulement d'une certaine période de temps peut permettre à la Commission de constater la survenance ou non des faits que sont les infractions portées au dossier PEVL de la demanderesse. Des politiques et des mesures ont été mises en place et c'est leur gestion et leur application dans le temps qui permet de constater ou non leur efficacité. C'était là, l'essence même de la condition imposée quant au rapport à fournir sur une période d'une année en regard des cas d'excès de vitesse.

La Commission est d'opinion qu'un certain délai doit s'écouler après la mise en place des mesures imposées par une décision ou la tenue de cours de formation pour qu'elle puisse en évaluer les effets concrets qui lui permettront de se satisfaire que les comportements à risque sont corrigés et ne se répéteront plus et que les moyens de gestion et de contrôle demandés démontrent leur efficacité³.

CONCLUSION

[66] Des rapports de suivi fournis par un formateur professionnel en sécurité routière sont donc nécessaires pour s'assurer de l'efficacité des mécanismes de contrôle et de l'application des politiques de gestion des conducteurs, en vérifier l'efficacité, éliminer les déficiences et bonifier le dossier des entreprises de transport.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MAINTIENT la cote de sécurité de A.B.C. Express inc. portant la mention « conditionnel »;

MAINTIENT la cote de sécurité de 9003-3093 Québec inc. portant la mention « conditionnel »;

³ Voir également au même effet les décisions : *156749 Canada inc.* (31 juillet 2008) no QCRC08-00125, *Loignon Champ-Carr inc.* (14 juillet 2008) no QCRC08-00115, *Labranche Transport inc.* (18 décembre 2007) no QCRC07-00205, *4074831 Canada inc.* (20 novembre 2007) no MCRC07-00194, *Béton Laurier inc.* (2 mars 2006) no QCRC06-00030, *9084-6650 Québec inc. et Alphonse Tremblay* (13 juillet 2005) no QCRC05-00105 et *Transnat Express inc.* (7 avril 2003) no QCRC03-00093 (Commission des transports).

ORDONNE à A.B.C. Express inc. et 9003-3093 Québec inc. de soumettre au Service de l'inspection de la Commission un rapport écrit d'un formateur professionnel en sécurité routière⁴ les 1^{er} février 2011, 1^{er} juin 2011 et 1^{er} octobre 2011 faisant état de l'efficacité des mécanismes de contrôle, de l'application des politiques de l'entreprise, de la formation continue des conducteurs, de l'entretien des véhicules lourds et du suivi des infractions inscrites aux dossiers depuis la décision et entre ces dates;

ORDONNE à A.B.C. Express inc. et 9003-3093 Québec inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 17 décembre 2010, un organigramme fonctionnel détaillé dans lequel la description des différentes fonctions et de ceux qui les assument, soit clairement indiquée;

STATUE que les documents demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse suivante :

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec
M^e Pierre-Olivier Ménard Dumas, avocat des personnes visées

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés au répertoire www.repertoireformations.qc.ca sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.